

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8202 relative à un projet de défrichement de 2,32 ha en vue de la plantation de pieds de vigne sur un terrain situé lieu-dit « Cantinole » sur la commune de Martillac (33), demande reçue complète le 24 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher un terrain d'une superficie de 2,32 ha puis à planter des pieds de vigne ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé à l'est et au nord par le chemin du Platane puis un secteur d'habitation, à l'ouest et au sud par un massif forestier,
- à 200 m environ à l'est du captage d'eau de Sautegrit destinée à la consommation humaine,
- au sein du bassin versant du Breyra,
- dans le périmètre de l'appellation d'origine protégée « Pessac-Léognan »,
- en zone naturelle (N) et à urbaniser (AU 2) du plan local d'urbanisme de la commune de Martillac sensible aux risques inondation et érosion des sols ;

Considérant qu'il ressort d'une visite de terrain effectuée en avril 2019 par un expert foncier que le terrain est pour l'essentiel composé de landes avec quelques arbres épars et d'une vingtaine de chênes environ en bordure du chemin du Platane ;

Considérant que le terrain du projet s'inscrit dans un corridor boisé susceptible de servir de lieu de passage, de reproduction et d'alimentation pour de nombreuses espèces animales, dont certaines potentiellement protégées ;

Considérant ainsi que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la plantation de pieds de vigne sur la parcelle modifiera les conditions de ruissellement des eaux pluviales et qu'une étude hydraulique pourra être demandée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment :

- à utiliser de façon raisonnée les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de la certification « haute valeur environnementale » de son exploitation agricole,
- à lutter contre les insectes par confusion sexuelle pour éviter l'emploi de pesticides ;

Considérant que le pétitionnaire propose de planter une haie au sud de la parcelle cadastrée A 633 afin de protéger une habitation isolée dans le massif forestier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis la conduite de l'exploitation viticole afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment du captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,32 ha en vue de la plantation de pieds de vigne sur un terrain situé lieu-dit « Cantinole » sur la commune de Martillac (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 juin 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).